

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 septembre 2007

Relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme

NOR : DEVU0764243A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-30 à R. 111-46 ;

Vu l'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi no 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret no 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret no 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

Arrêtent :

ARTICLE 1er.

Il est inséré dans le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er de la troisième partie (arrêtés) du code de l'urbanisme une section II ainsi rédigée :

Section II

Dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping

Sous-section I

Résidences mobiles de loisirs

Art. A. 111-2. – Pour l'application de l'article R. 111.33, sont regardés comme résidences mobiles de loisirs les véhicules répondant à la norme NF "S 56 410 résidences mobiles : Définition et modalités d'installation".

Art. A. 111-3. – La preuve de la conformité à cette norme incombe aux constructeurs, installateurs ou importateurs.

Sous-section II

Caravanes

Art. A. 111-4. – La réglementation prévue aux articles R. 111-39 et R. 111-43, limitant ou interdisant le stationnement des caravanes, est portée à la connaissance des usagers par un affichage permanent à la mairie de la commune concernée.

Art. A. 111-5. – Des panneaux, conformes au modèle annexé à la présente section, implantés sur les principales voies d'accès à la commune signalent l'existence de cette réglementation.

Sous-section III

*Terrains de camping
et parcs résidentiels de loisirs*

« **Art. A. 111-6.** – Les aménagements et installations des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs doivent respecter les normes d’urbanisme, d’insertion dans les paysages et d’aménagement définies par les articles A. 111-7 à A. 111-10.

Paragraphe 1
Terrains de camping

Art. A. 111-7. – Les aménagements et installations des terrains de camping doivent prévoir des mesures appropriées à l’environnement et au site, à ses caractéristiques climatiques et topographiques pour :

- 1) Limiter l’impact visuel depuis l’extérieur :
 - a. des hébergements tels que tentes, habitations légères de loisirs au sens de l’article R. 111-31, résidences mobiles de loisirs au sens de l’article R. 111-33, caravanes au sens de l’article R. 111-37 ;
 - b. des aménagements autres que les bâtiments installés sur le périmètre de l’établissement, « au moyen de haies arbustives, de bandes boisées, de talus, de matériaux naturels, de constructions ou de tout autre moyen permettant d’y parvenir. Ces mesures tiennent compte des caractéristiques de la végétation locale, et doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d’un tiers de ce qui est visible depuis l’extérieur du terrain.

- 2) Répartir les emplacements ou groupes d’emplacements au sein d’une trame paysagère, en évitant notamment tout

alignement excessif des hébergements tels que caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs sur le périmètre du camping et visibles de l’extérieur.

- 3) Limiter l’occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs, auvents et terrasses amovibles exclus, à 30 % de la surface totale de l’emplacement qui leur est affecté.
- 4) Assurer l’insertion des équipements et des bâtiments par une homogénéité de mobilier urbain, de couleur, de matériaux naturels ou par tout autre moyen.
- 5) Organiser les circulations à l’intérieur du terrain dans le respect de son environnement, des impératifs de sécurité et de la mobilité des installations, par des voies d’un gabarit suffisant, des parkings intégrés au site, une signalétique et un éclairage homogènes et appropriés.

Art. A. 111-8. – Si des contraintes environnementales, topographiques ou architecturales ne permettent pas de respecter la limitation mentionnée au 1° de l’article A. 111-7, le permis d’aménager peut exceptionnellement accorder une dérogation, à condition d’imposer des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne les teintes des façades et des toits.

Paragraphe 2
Parcs résidentiels de loisirs

Art. A 111-9. – Les aménagements et installations des parcs résidentiels de loisirs doivent prévoir des mesures appropriées à l’environnement et au site, à ses caractéristiques climatiques et topographiques pour :

- 1) Limiter l’impact visuel depuis l’extérieur :

- a. Des hébergements tels qu'habitations légères de loisirs au sens de l'article R. 111-31, résidences mobiles de loisirs au sens de l'article R. 111-33, caravanes au sens de l'article R. 111-37 ;
 - b. Des aménagements autres que les bâtiments installés sur le périmètre de l'établissement, au moyen de haies arbustives, de bandes boisées, de talus, de matériaux naturels, de constructions ou de tout autre moyen permettant d'y parvenir. Ces mesures tiennent compte des caractéristiques de la végétation locale, et doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d'un tiers du périmètre visible.
- 2) Répartir les emplacements ou groupes d'emplacements au sein d'une trame paysagère, en évitant notamment tout alignement excessif des hébergements tels que des habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes sur le périmètre du parc résidentiel de loisirs et visibles de l'extérieur.
 - 3) Limiter l'occupation maximale des hébergements tels que des habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes, auvents et terrasses amovibles exclus, à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.
 - 4) Assurer l'insertion des équipements et des bâtiments par une homogénéité de mobilier urbain, de couleur, de matériaux naturels ou par tout autre moyen.
 - 5) Organiser les circulations à l'intérieur du parc résidentiel de loisirs dans le respect de son environnement, des impératifs de sécurité et de la mobilité des installations, par des voies

d'un gabarit suffisant, des parkings intégrés au site, une signalétique et un éclairage homogènes et appropriés.

Art. A. 111-10. – Si des contraintes environnementales, topographiques ou architecturales ne permettent pas de respecter la limitation mentionnée au 1° de l'article A. 111-7, le permis d'aménager peut exceptionnellement accorder une dérogation, à condition d'imposer des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne les teintes des façades et des toits. »

ARTICLE 2

Les normes des terrains de camping annexées à l'article A. 443-7, dans sa rédaction antérieure à l'arrêté du 6 juin 2007 susvisé, demeurent applicables jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus par l'article D. 332-1 du code du tourisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 2007.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale, le directeur du tourisme et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, E. CREPON

Par empêchement du directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale : *L'adjoint au directeur*, P. DE MONTLIVault

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du tourisme, M. CHAMPON

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé : *La sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation*, J. BOUDOT

ANNEXE

MODÈLE DE PANNEAU DE SIGNALISATION

ANNEXÉ À L'ARTICLE A. 111-4